

investit le tribunal du même pouvoir. Grâce à ces changements, il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à une proclamation pour ajourner la cour à plusieurs jours consécutifs en dehors des sessions régulières.

L'article 15 permet, pendant les vacances, l'instruction et les jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires et sommaires.

L'article 16 décrète la publicité des audiences des tribunaux et des séances des juges, sauf dans quelques cas exceptionnels.

L'article 23a est insérée afin d'éviter la nécessité de déclarer qu'un pouvoir qui est conféré à un juge appartient également au tribunal. En conséquence, les mots : *tribunal* ont été biffés de plusieurs articles.

L'article 32a crée une règle uniforme pour tous les délais qui ne sont pas spécialement déterminés.

CHAPITRE II

POUVOIRS ET COMPÉTENCE DES COURS

Ce chapitre réunit les dispositions contenues dans diverses parties du Code de procédure civile du Bas-Canada, relatives aux pouvoirs et à la compétence des cours, avec quelques modifications.

Le premier paragraphe de l'article 41a reproduit le premier paragraphe de l'article 1142 C. P. C., qui avait été abrogé par la loi 54 V., c. 48, s. 3. Malgré l'abrogation de cette disposition, les appels dans les cas auxquels elle se rapportait ont continué à être interjetés à la cour du banc de la reine grâce à l'article 1054, § 1.

La disposition finale de l'article 41a est basée sur l'article 1142a C. P. C., qui est modifié de manière à assimiler les règles gouvernant les appels de la cour de circuit à celles applicables aux appels de la cour supérieure dans les causes de cent à deux cent piastres.

Par suite
verment les
juridiction d
pour sa cor
(47). La jur
vement à ces

DE

Les articles
déclarer, par
celles que la l
ainsi que le p
chambre et vi
à établir une
tribunal et c
matières sur
l'appel, à la re

Nous croyo
de pratique d
affaires.

CI

DE L'ACTION ET

Le chapitre
actions civiles.
et VIII aucun

Ces dispositi
abus, en rendar
procéder *in for*
2